ART. 10 N° **2495**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2495

présenté par

Mme Auconie, M. Zumkeller, M. Villiers, M. Vercamer, Mme Sage, M. Morel-À-L'Huissier, M. Herth, M. Lagarde, M. Gomès, M. Dunoyer, M. Demilly, M. Christophe, M. Guy Bricout et M. Benoit

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ou à l'exception des cas où un système de collecte des bouteilles en plastique à usage unique est mis en place dans le cadre de ces événements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 13 adopté en commission interdit la distribution de bouteilles plastique à usage unique sur les évènements. Cet amendement vise donc à restreindre l'interdiction de fourniture de bouteilles plastique à usage unique aux évènements qui ne disposeraient pas d'un système de collecte dédié, et à encourager les événements qui prévoient la collecte des bouteilles plastique en vue de leur recyclage.

En effet, les évènements peuvent être un véritable levier pédagogique de sensibilisation à la collecte, le tri et le recyclage des bouteilles plastique à usage unique, emballage en PET recyclable à 100 %, et faire progresser les taux de collecte hors domicile : le recyclage des déchets a ainsi été défini comme l'un des axes prioritaires des engagements pris dans le cadre de la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs.